



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creartdeco.fr**

**Demande n° FR-2018-01601**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'association CRE.ART.DECO. D'AQUITAINE

Le Titulaire du nom de domaine : La société GOURMET DELIVERIES

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : creartdeco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2019

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juin 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juin 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creartdeco.fr> entre dans les cas énumérés à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à Monsieur L. aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <creartdeco.fr>;
- Copie du passeport de Monsieur L.
- Copie des statuts de l'association CRE.ART.DECO.D'AQUITAINE créée le 27 juillet 1998 ;
- Article extrait du site web <http://ladepeche.fr> intitulé « Madame C. rouvre sa boutique pour les fêtes » ;
- Captures d'écrans de pages du site web du Requérant vers lequel redirigeait le nom de domaine <creartdeco.fr> et notamment :
  - o « Accueil » ;
  - o « Contact » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « creartdeco » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la page « CRE ART DECO » présente sur le site web <http://www.lannemezan.fr> à la rubrique « Culture/Loisirs » ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creartdeco.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom du propriétaire du nom de domaine est faux, le contact technique est faux, le site est donc non réglementaire, absence de réponse lorsque le site est contacté, je déclare que la seule raison de ce nouveau site est de bénéficier du rank sur les moteurs de recherches de creartdeco.fr, et de récupérer les numéros de cartes bleu. Le site de l'association loi 1901 (historiquement les .fr étaient réservés aux associations et aux sites de l'état) cre art deco d'aquitaine déclarée en préfecture demande la récupération de la propriété de ce nom de domaine. Celui ci étant encore écrit sur les articles en ligne de la dépêche au sujet de l'association crea art deco d'aquitaine.*

*Ci joint la réponse par mail au recommandé écrit à l'entreprise commerciale Gourmet deliveries, les statuts de l'association creartdeco, le pouvoir de la présidente de l'association pour le propriétaire du compte syreli, des pages internet de l'ancien site de présentation du travail de recherche sur les perles à travers l'histoire.*

*un site provisoire est en cours de reconstitution (après avoir tout perdu) sur creartdeco.frama.site»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société GOURMET DELIVERIES située AU MIN ST AUGUSTIN, 06200 NICE certifie ne rien à voir de près ou de loin avec le site marchand creartdeco.fr. En conséquence, la Société GOURMET DELIVERIES donne son accord pour transmettre le nom de domaine creartdeco.fr au requérant. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creartdeco.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, l'association CRE.ART.DECO.D'AQUITAINE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *La Société GOURMET DELIVERIES donne son accord pour transmettre le nom de domaine creartdeco.fr au requérant* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <creartdeco.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <creartdeco.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creartdeco.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

